



Deuxième Commission d'Etude  
Droit et procédure civile

Réunion à Crans-Montana (Suisse),- septembre 1991

Conclusions

LA PROCEDURE POUR L'ADOPTION

1. L'adoption qui a pour fonction de donner une famille de substitution à la famille de sang est généralement reconnue en droit dans la plupart des systèmes juridiques représentés au congrès.

2. Tous les pays doivent faire de l'intérêt majeur de l'enfant à adopter le fondement principal de l'adoption. Les restrictions quant à la personne susceptible d'être adoptée doivent être limitées à un minimum.

Les décisions d'adoption doivent s'attacher avant tout à l'intérêt de l'enfant tout en préservant les droits respectifs des parents adoptifs et de sang. L'intérêt de l'enfant doit primer en cas de conflits.

Tous les pays doivent assurer une égalité complète dans le statut légal des enfants adoptifs et des enfants naturels des parents adoptifs. Ceux des pays dont le système connaît deux formes d'adoption doivent garantir cette égalité dans au moins l'une des formes.

Le maintien des liens avec la famille de sang qui existe dans certains systèmes légaux est en principe conciliable avec l'intérêt de l'enfant.

3. Il est souhaitable que les législateurs simplifient et raccourcissent les procédures, tout en sauvegardant les contrôles efficaces sur la capacité de l'adoptant à bien élever l'enfant.

4. Il y a des différences entre les divers systèmes quant au droit pour un enfant adopté de connaître l'identité des parents naturels. L'enfant adopté devrait avoir le droit fondamental de connaître cette identité. Il faut cependant se demander s'il ne convient pas d'y apporter des restrictions.